

Loi d'avenir pour l'agriculture

PARCELLE DE SUBSISTANCE

La parcelle de subsistance est la superficie que peut conserver un retraité qui a été exploitant agricole.

Suite à la parution des décrets de la loi d'avenir applicable depuis le 21 mars 2015, la parcelle de subsistance est fixée dorénavant par la Caisse de MSA.

Le Conseil d'Administration de la MSA Sèvres-Vienne réuni le 20 mai 2016, après la consultation des organismes professionnels agricoles, a fixé la parcelle de subsistance à 3 ha pour les exploitants des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne décidant de partir à la retraite et de conserver des parcelles.

Cette mesure est applicable à compter du 4 juillet 2016.

Elle concerne les dossiers des futurs retraités.

Les personnes ayant cessé avant le 4/7/2016 et qui ont conservé plus de 3 ha peuvent garder cette superficie.

Exemples :

- un ancien exploitant du département des Deux-Sèvres a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2014 et a conservé 6 ha de terres ; Il perçoit sa retraite et cotise comme cotisant solidaire sans acquérir de nouveaux droits. Il peut conserver ses 6 ha.
- un exploitant des Deux-Sèvres ou de la Vienne veut faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} février 2017 : il pourra conserver 3 ha maximum de terres.

Depuis le 4 juillet 2016, la cotisation de solidarité est due dès que la mise en valeur de terres atteint ou dépasse 3ha 125.

Si le futur retraité exerce des cultures ou élevages spécialisés ou d'autres activités spécifiques, il doit se renseigner auprès de la MSA pour connaître précisément les activités qu'il peut conserver ou cesser.